

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 11, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 11 OCTOBRE 2025

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 13.C – Public Conveyances - Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships (2026-2028)

Citation: *SOCAN Tariff 13.C (2026-2028)*, 2025 CB 16-T
See also: *SOCAN Tariff 13.C (2026-2028)*, 2025 CB 16

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Greg Gallo
Acting Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
1-833-369-0396 (TTY)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN Tariff 13.C – Public Conveyances - Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships (2026-2028)

Royalties

1. For the performance and the communication to the public by telecommunication in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2026 to 2028, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, the royalty payable is as follows:

\$1.46 per person per year, based on the authorized passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, subject to a minimum annual royalty of \$87.37.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 13.C de la SOCAN – Transports en commun - trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers (2026-2028)

Référence : *Tarif 13.C de la SOCAN (2026-2028)*, 2025 CDA 16-T
Voir également : *Tarif 13.C de la SOCAN (2026-2028)*, 2025 CDA 16

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

Le secrétaire général par intérim
Greg Gallo
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
1-833-369-0396 (ATS)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

Tarif 13.C de la SOCAN – Transports en commun - trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers (2026-2028)

Redevances

1. Pour l'exécution et la communication au public par télécommunication à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2026 à 2028, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance exigible s'établit comme suit :

1,46 \$ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 87,37 \$.

Terms and Conditions

2. On or before January 31 of the year covered by the tariff, the user shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable royalty to SOCAN.

3. SOCAN shall have the right to audit the user's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalties payable by the user.

4. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

5. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Modalités

2. Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par le tarif, l'utilisateur fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

3. La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l'utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'utilisateur et les redevances exigibles de ce dernier.

4. Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

5. Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements gouvernementaux de tout autre genre qui pourraient s'appliquer.